

**Résidence-services « LA MARACHE »**  
**5031 GRAND-LEEZ**  
**N° d'agrément : 92.142.250**  
**Gestionnaire : Centre Public d'Action Sociale de GEMBLoux**  
**Directeur : Eddy WANET**

**Article 1 - Cadre légal.**

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379, et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant à exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1°, du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé précité.

**Article 2 - Respect de la vie privée.**

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentant de son culte ainsi que des conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

### **Article 3 - La permanence.**

Une permanence 24h/24 est assurée et une réponse est apportée dans les plus brefs délais à tout appel du résident. Cette permanence se réalise sur place, soit dans la résidence-services, soit dans la maison de repos ou la maison de repos et de soins sur le site de laquelle la résidence-services est établie.

Un système est prévu permettant au résident d'appeler à l'aide, à partir de son logement et d'entrer en contact avec le personnel de garde.

### **Article 4 - Participation à la vie de la Résidence-services.**

Le résident peut participer à la vie de la Résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des Résidents qui doit être créé.

La réunion aura lieu tous les trois mois.

Le Conseil des Résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil.

Le service social de la Commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des Résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Lorsqu'au sein d'un même établissement pour personnes âgées se trouvent une maison de repos et/ou une maison de repos et de soins et/ou une résidence-services, un seul Conseil des Résidents peut être mis sur pied.

## **Article 5 - Les liaisons fonctionnelles.**

La Résidence-services doit être conventionnée avec une maison de repos ou maison de repos et de soins située à moins de 10 kilomètres par voie routière, si elle n'est pas située sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins,

ainsi qu'avec un ou plusieurs centre de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre(nt) le territoire où elle est située.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence-services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.

La maison de repos conventionnée avec la Résidence-services est la résidence Saint-Joseph Rue Marache, 22 à 5031 GRAND-LEEZ.

Le Centre de Coordination avec lequel la Résidence-services est conventionné :

CORGEMADO (Madame Anne DUMONT: 081/627.223)

Rue Chapelle Marion, 1 5030 GEMBLOUX.

## **Article 6 - Locaux, équipements et services collectif mis à disposition des résidents.**

Les locaux communs sont mis à la disposition des résidents.

Les équipements de la buanderie sont également mis à la disposition des résidents sans supplément.

Le logement mis à la disposition du résident sera peint en blanc « petit nuage ».

Si le résident souhaite décorer son logement et le repeindre, il sera tenu d'en avvertir la direction qui réalisera un deuxième état des lieux dès les travaux terminés. L'aménagement du logement pourra être réalisé soit par un professionnel, qui sera tenu de prendre contact avec le responsable des travaux afin de déterminer les modalités, soit par notre service travaux moyennant un supplément de 25€/heure, la peinture choisie par le résident sera facturée au prix coûtant. Il sera demandé au résident de restituer le logement dans le même état que quand il en a pris possession (murs peints en blanc « petit nuage »), en faisant appel à un professionnel ou à notre service travaux avec les mêmes modalités.

## **Article 7 - La sécurité.**

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans les locaux communs de l'établissement.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière. Il est impérativement demandé au nouveau résident de faire contrôler par notre service technique tout appareil électrique déjà utilisé, amené dans le logement.

Les nouveaux appareils ne sont pas concernés par cette règle. Un forfait sera facturé pour le contrôle des appareils par nos soins. Si le contrôle est réalisé par une société extérieure, les frais seront à charge du résident.

Il est strictement interdit au résident d'installer de gros appareils électriques tels que :

- Lave-linge
- Séchoir
- Frigo
- Congélateur sauf congélateur 3 tiroirs (moyennant supplément)
- Climatisation
- Chauffage électrique

## **Article 8 - Les assurances R.C. et incendie.**

Le bailleur a contracté une assurance incendie et dégât des eaux avec abandon de recours contre le résident. Le prix du loyer tient compte de la prime d'assurance payée par le bailleur à cet égard. Le résident est informé du fait que l'assurance contractée par le bailleur ne couvre pas les dommages que le résident causerait par sa faute à des tiers ».

## **Article 9 - Les animaux domestiques.**

Les animaux sont autorisés dans la résidence-services mais sous certaines conditions. Il est nécessaire d'obtenir l'accord de la direction pour que ceux-ci soient hébergés au sein de la résidence.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas avoir accès aux cuisines, aux locaux où sont conservés les aliments, ou à la salle à manger.

## **Article 10 - L'évacuation des déchets.**

L'évacuation des déchets est assurée par la Résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement. Les déchets solides sont évacués dans des sacs poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Les déchets seront évacués tous les jours sauf le dimanche par le service entretien.

#### **Article 11 - Observations - Réclamations - Plaintes.**

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées à la direction.

Des suggestions, des remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à leur disposition. Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à :

Service Public Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé - Direction des Aînés - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES (Tél : 081/327.312).

Et/ou :

Monsieur le Bourgmestre - Benoît DISPA , rue Albert, 1 à 5030 GEMBLOUX (Tél. : 081/626.354 - 081/626.331).

La Région Wallonne a mis sur pied l'Agence Wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, respect seniors - Tél : 0800/30.330.

#### **Article 12 - Dispositions diverses.**

L'entrée dans l'établissement entraîne l'adhésion aux présentes dispositions.

Tout dommage causé par un résident impliquera une réparation à charge de ce résident.

En cas de non-respect du règlement ou de troubles graves au bon ordre, la direction en avertit le C.P.A.S. qui a la faculté de prendre les mesures qui s'imposent, dans le respect des délais de préavis prévus dans la convention conclue entre la direction et le résident.

L'expulsion éventuelle ne pourra être exécutée qu'après décision judiciaire. Dans tous les cas où il serait mis fin au séjour, l'accompagnement social adéquat sera garanti.

#### **Article 13 - Dispositions finales.**

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur, préalablement notifiées à l'administration, entreront en vigueur 30 jours après leur communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Le présent règlement est remis daté et signé par la direction est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission »